

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
N°05 – 30/03/2026

Lieu : Salle du conseil municipal / 20h		
Secrétaire de séance : Danielle BARNIER - Rédacteur : Céline MAMALET		
Objet : séance installation conseil municipal		Conseil municipal
Statut du document :		AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)
Participants :		15 présents
Nom Prénom	Fonctions	Présent
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Danielle BARNIER	Conseiller	O
Jean-François HORDERN	Conseiller	O
Magali DEJOUX	Conseiller	O
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Ludwig BLANC	Conseiller	ABSENT
Ghislain VENDEL	Conseiller	O
Olivier LOTT	Conseiller	O
Brice LIOTARD	Conseillère	O
Myriam LACHOT	Conseillère	ABSENTE
Stéphanie PONCE	Conseiller	O
Romain DESPREZ	Conseiller	O
Lise FAFOURNOUX	Conseiller	O
Caroline FRIOT	Conseillère	ABSENTE

Ouverture de la séance à 20h05

Point préparatoire

- Mme Danielle BARNIER se propose comme secrétaire de séance / Cette proposition est acceptée par les présents.
- M. le Maire met à l'approbation de l'ensemble des élus, le procès-verbal du 10 mars 2026. Après vote, le procès-verbal est adopté.

Mme Caroline FRIOT est arrivée à 20h11.

DELIBERATION n°1 : AUTORISATION DE PRESENCE SGM AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal autorise la secrétaire générale de Mairie à assister aux séances du Conseil Municipal pendant toute la durée de la session obligatoire afin d'aider, dans les travaux d'écriture, le Conseiller Municipal qui aura été désigné comme « secrétaire de séance ».

DELIBERATION n°2 : APPROBATION DU CFU : Reporté

DELIBERATION n°3 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONEIL MUNICIPAL

M. Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 10 000 euros
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La présente délégation, s'entend comme la possibilité donnée au maire d'intenter au nom de la commune, toutes les actions en justice et défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ou le personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une Instance ou d'une action.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 10 000 euros
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 10 000 euros
- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans la limite de 100 euros par titre

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

DELIBRATION n°4 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

M. le Maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et d'adopter la délibération suivante :

Commissions Municipales

Finances	Voiries et patrimoine communal	Action sociale, école, périscolaire	Urbanisme, cadre de vie, site bas du village, agriculture	Vie associative, culture EVS, patrimoine culturel et naturel, tourisme, Cafébibliothèque	Communication et animation participative	Eau potable et assainissement
Magali DEJOUX	Brice LIOTARD	Ghislain VENDEL	Jean-François HORDERN	Dany BARNIER	Olivier LOTT	Rémi NOHARET
Stéphanie PONCE	Rémi NOHARET	Dany BARNIER	Ludwig BLANC	Myriam LACHOT	Sonia BOURDELIN	Brice LIOTARD
Rémi NOHARET	Ludwig BLANC	Stéphanie PONCE	Rémi NOHARET	Lise FAFOURNOUX	Caroline FRIOT	Jean-François HORDERN
Myriam LACHOT	Stéphanie PONCE	Sonia BOURDELIN	Lise FAFOURNOUX	Olivier LOTT	Magali DEJOUX	Ludwig BLANC
Dany BARNIER	Romain DESPREZ	Lise FAFOURNOUX	Sonia BOURDELIN	Brice LIOTARD	Ghislain VENDEL	Myriam LACHOT
	Jean-François HORDERN	Myriam LACHOT	Stéphanie PONCE	Sonia BOURDELIN		Romain DESPREZ
			Brice LIOTARD	Stéphanie PONCE		Dany BARNIER
			Magali DEJOUX	Jean-François HORDERN		
			Ghislain VENDEL	Caroline FRIOT		
			Caroline FRIOT			
			Romain DESPREZ			
			Dany BARNIER			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la création des commissions municipales
- **APPROUVE** la composition des commissions municipales

M. Ludwig BLANC est arrivé à 20h34

Mme Myriam LACHOT est arrivée à 20h38

DELIBERATION n°5 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHEMIN DES FONTAINES

Mme Stéphanie PONCE ne prend pas part à cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que différents chemins et sentiers permettent de parcourir le territoire communal. Ceux-ci peuvent avoir différents statuts.

M. le Maire propose au conseil municipal qu'un groupe de travail puisse se réunir afin de résoudre la problématique posée par le tracé du chemin dit « des Fontaines ».

Sur proposition de M. le Maire, le groupe de travail sera composé de 8 élus issus de la commission municipale « urbanisme, cadre de vie, environnement, site bas du village, agriculture » :

- Cyrille VALLON
- Sonia BOURDELIN
- Rémi NOHARET
- Brice LIOTARD
- Ludwig BLANC
- Magali DEJOUX
- Jean François HORDEN
- Romain DESPREZ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la création du groupe de travail chemin dit « des Fontaines »
- **APPROUVE** la composition du groupe de travail

DELIBERATION n°6 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL AMENAGEMENT BAS DU VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour mener à bien le projet de réaménagement du site du bas du village, il est nécessaire de procéder à plusieurs appels d'offres.

Le premier appel d'offre pour le réaménagement à neuf du stade de football s'est clôturé le 04/10/2024 à 12h.

Afin de poursuivre les travaux de réaménagement du site du bas du village, un second appel d'offre devra être lancé.

A l'issue de la consultation des entreprises, et à l'issue de l'analyse des offres par la maîtrise d'œuvre, la commission émettra un avis sur les propositions.

Sur proposition de M. le Maire, la commission sera composée de 8 élus issus de la commission

municipale « urbanisme, cadre de vie, environnement, site bas du village, agriculture » :

- M. Cyrille VALLON
- M. Brice LIOTARD
- M.Rémi NOHARET
- Mme Caroline FRIOT
- Jean-François HORDERN
- Mme Sonia BOURDELIN
- Mme Magali DEJOUX
- Mme Danielle BARNIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la création de la commission municipale stade
- **APPROUVE** la composition de la commission

DELIBERATION n°7 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL « TRAVAUX COUR ECOLE DU BAS »

Monsieur le Maire rappelle au conseil le contexte du projet de la mise en sécurité de la dalle de la cour de l'école du bas.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération N°2025-09-06, a confié la mission de maîtrise d'œuvre au groupement d'architecte/ bureau d'études : GAUX / BE MATHIEU.

Monsieur le Maire propose que soit créé une commission municipale de suivi du projet.

Sur proposition de M. le Maire, la commission sera composée de 7 élus :

- Stéphanie PONCE
- Jean François HORDERN
- Romain DESPREZ
- Sonia BOURDELIN
- Myriam LACHOT
- LIOTARD Brice
- VALLON Cyrille

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** la création de la commission municipale « travaux – cour école du bas »
- **APPROUVE** la composition de la commission

DELIBERATION n°8 : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES DU SID

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la désignation de deux délégués représentant la Commune auprès du Syndicat d'Irrigation Drômois à la suite des Elections Municipales du 15 mars 2026.

Monsieur le Maire propose, pour cette mission de délégation,

- Monsieur Ludwig BLANC - Délégué Titulaire
- Madame Danielle BARNIER – Déléguée Suppléante

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **CONFIRME** le choix de Monsieur le Maire, et désigne :

- Monsieur Ludwig BLANC en tant que délégué Titulaire et
- Madame Danielle BARNIER en tant que déléguée suppléante de la Commune auprès du SID.

DELIBERATION n°9 : DESIGNATION DE DEUX ELECTEURS DE SDED

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « **Groupe A** » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - M.VALLON Cyrille
 - M. HORDERN Jean-François
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n°10 : DESIGNATION DE DELEGUES DU SIGMA

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le nombre de délégués au nom de la commune a été réduit par délibération du Comité Syndical du 12/03/2021.

Alors que la commune devait désigner deux délégués titulaires et un suppléant, depuis le 12/03/2021, le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose, pour cette mission de délégation,

- Monsieur Romain DESPREZ en tant que titulaire, et
- Monsieur Brice LIOTARD en tant que suppléant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **CONFIRME** le choix de Monsieur le Maire, et désigne Monsieur Romain DESPREZ en tant que délégué titulaire et Monsieur Brice LIOTARD en tant que délégué suppléant de la Commune auprès du SIGMA.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n°11 : DESIGNATION DES DELEGUES CNAS

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un élu et d'un agent au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 20 juin 2013 par délibération n°2013-08-08.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer M. Ghislain VENDEL en qualité de délégué élu du CNAS.

Monsieur le Maire propose de nommer Mme MAMALET Céline en qualité de délégué agent.

Le Conseil Municipal près en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Ghislain VENDEL en qualité de délégué élu pendant la durée du mandat
- **DESIGNE** Mme MAMALET Céline en qualité de délégué agent.

DELIBERATION n°12 : AUTORISATION DE SIGNATURE DEVANT NOTAIRE L'ACHAT PAR LA COMMUNE DES PARCELLES ZN 115, ZN 117 et ZN 119, PROPRIETE DE LA SNCF – HAMEAU DES GILLES

M. Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une démarche a été engagée en 2021 auprès de SNCF RESEAU en vue de pouvoir acquérir les parcelles cadastrées : ZN115, ZN117, ZN119

Ces parcelles, propriétés actuelles de SNCF RESEAU accueillent la route de déviation du hameau des Gilles. La commune n'en étant pas propriétaire, différentes difficultés sont apparues.

SNCF RESEAU propose à la commune l'achat de ces 3 parcelles pour une valeur de 2800 Euros, assortie d'une marge de négociation de 15%, après consultation des domaines.

Le Conseil Municipal par délibération N°2025-03-09 a approuvé l'achat de ces parcelles par la commune et a chargé M. Maire de procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à cet achat.

Vu l'article L1311-13 alinéa 2 « Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou

un vice-président dans l'ordre de leur nomination. », la commune sera représentée lors de la signature de l'acte par M. le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M.le Maire à signer l'acte d'achat devant notaire des parcelles ZN 115, ZN 117 et ZN 119
- **CHARGE** M.le Maire de procéder à toutes les formalités administratives nécessaires suite à l'acquisition de ces biens

DELIBERATION n°13 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF POUR ECHANGES D EPARCELLES COMMUNE DE CHABRILLAN – M. COURSANGE

M. le Maire rappelle que selon l'article L 1311-13 du CGCT, « *Les maires, (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements public* ».

M.le Maire rappelle au conseil municipal, que la mise en service de la ligne à grande vitesse a entraîné un redécoupage du foncier sur une grande partie de la commune. Un remembrement a été réalisé en 2002.

Ce remembrement a modifié les limites cadastrales du territoire.

Il s'agit en l'espèce de régulariser la situation administrative et foncière de certaines parcelles sur la commune.

M. le Maire rappelle, qu'une convention a été signée entre la commune de Chabrillan et M. Coursange le 18/02/2002 quant au déplacement de la voie communale VC4, au hameau des Gilles, sur la propriété de ce même administré.

M.le Maire propose aujourd'hui par la présente délibération, **d'échanger par acte administratif la parcelle ZA 57** (route des Gilles) actuellement propriété de M. Coursange avec la **parcelle ZA 61**, propriété de la commune.



Vu l'article L1311-13 alinéa 2 « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.* ».

Ainsi, la commune sera représentée lors de la signature de l'acte par Mme Danielle BARNIER, 1^{ère} adjointe, et l'acte sera authentifié par M. Cyrille VALLON, Maire.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme Danielle BARNIER, 1^{ère} adjointe à signer l'acte administratif d'échange de la parcelle ZA 61 contre la parcelle ZA 57
- **AUTORISE** M. Cyrille VALLON ; Maire à authentifier l'acte administratif d'échange de la parcelle ZA 61 contre la parcelle ZA 57

DELIBERATION n°14 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF POUR ECHANGES DE PARCELLES COMMUNE DE CHABRILLAN – M. FAURE

M. le Maire rappelle que selon l'article L 1311-13 du CGCT, « *Les maires, (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements public* »

M.le Maire rappelle au conseil municipal, que la mise en service de la ligne à grande vitesse a entraîné un redécoupage du foncier sur une grande partie de la commune. Un remembrement a été réalisé en 2002.

Ce remembrement a modifié les limites cadastrales du territoire.

Il s'agit en l'espèce de régulariser la situation administrative et foncière de certaines parcelles sur la commune.

M. le Maire rappelle que des échanges ont eu lieu entre la municipalité et M. Faure en 2017.

M.le Maire propose aujourd'hui par la présente délibération, **d'échanger par acte administratif la parcelle AE 185** (portion de la route communale dite du Parquet) actuellement propriété de M. Faure avec les **parcelles ZL 6 et ZL 91**, propriétés de la commune.



Vu l'article L1311-13 alinéa 2 « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.* ».

Ainsi, la commune sera représentée lors de la signature de l'acte par Mme Danielle BARNIER, 1^{ère} adjointe, et l'acte sera authentifié par M. Cyrille VALLON, Maire.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme Danielle BARNIER, 1^{ère} adjointe à signer l'acte administratif d'échange de la parcelle AE 185 avec les parcelles ZL 6 et ZL 91
- **AUTORISE** M. Cyrille VALLON ; Maire à authentifier l'acte administratif d'échange de la parcelle AE 185 avec les parcelles ZL 6 et ZL 91

DELIBERATION n°15 : APPROBATION AVIS CST – RIFSEEP AGENT

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/09/2025, il appartient de ressaisir le CST pour rajouter la filière administrative.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 mars 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Chabrillan

pour la filière administrative.

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitare selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitare se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare.
- Le complément indemnitare annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitare tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Catégorie B

ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Animateurs Territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	17480 €	2380€
Groupe 2	Animateurs Territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16015 €	2185€

Groupe 3	Animateurs Territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	14650€	1995€
----------	-------------------------	---	--------	-------

FILIERE TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Techniciens territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	19660€	2680 €
Groupe 2	Techniciens territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	18580 €	2535€
Groupe 3	Techniciens territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	17500 €	2385 €

Catégorie C

FILIERE TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Agents de maitrise territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Agents de maitrise territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €

FILIERE TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Adjointes techniques territoriales	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriales	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €

ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Adjointes Animation Territoriales	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340€	1260€
Groupe 2	Adjointes Animation Territoriales	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800€	1200€

Catégorie A

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Attachés territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Attachés territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Attachés territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du	25 500 €	4 500 €

		poste au regard de son environnement professionnel		
--	--	--	--	--

Catégorie B

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux	Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Rédacteurs territoriaux	Responsabilité d'un service	16 015 €	2 185€
Groupe 3	Rédacteurs territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Adjoint administratifs	Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratifs	Agents d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE
L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement/. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grava maladie, l'IFSE sera maintenue dans la limite de 33% maximum la 1ère année, de 60% les 2ème et 3èmes années,
- En cas de congé longue durée, l'IFSE sera suspendue
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'IFSE sera maintenue en totalité.

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Maintien du régime indemnitaire à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 31/03/2026
- ✓ **QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité voté à l'unanimité.

21h24 fin des délibérations.

QUESTIONS DIVERSES

Secrétaire de séance

1^{ère} adjointe

Danielle BARNIER

Le Maire

Cyrille VALLON

